



PREFET DES LANDES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 3 octobre 2019

Unité départementale des Landes

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Nos réf. : MJ / IC40 / 19DP **360**
N° S3IC : 52-01731
Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET
muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05.58.05.76.28

Société SCALANDES
à
MONT DE MARSAN

Objet : Extension de l'entrepôt frigorifique SCA4
PJ : Projet d'arrêté complémentaire

Par dossier du 18 avril 2019, la société SCALANDES a déposé un dossier de porter à connaissance visant à l'extension de son entrepôt de stockage situé sur la commune de Mont de Marsan. Ce dossier a fait l'objet d'une analyse au cas par cas qui a conclu à la non soumission à évaluation environnementale (décision du 26 août 2019).

L'objet du présent rapport est de présenter le projet, ainsi que l'instruction qui en a été réalisée.

1. - Situation administrative et localisation de l'établissement

La société SCALANDES a été autorisée, par arrêté préfectoral PR/DAGR/1992/n° 110 du 28 avril 1992, à exploiter un entrepôt logistique sur la commune de Mont de Marsan, zone d'activité Pémégnan, pour un volume de 160 000 m³. Cet arrêté a été complété par les actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral du 20 juillet 1995, autorisant l'augmentation du volume des bâtiments de 160 000 à 310 000 m³
- arrêté préfectoral du 20 juin 2005, autorisant l'augmentation de capacité à 530 000 m³
- arrêté préfectoral du 24 novembre 2005, autorisant la mise en place d'un entrepôt frigorifique de 23 700 m³, portant le volume total des bâtiments à 553 700 m³

L'établissement est situé en bordure de la rocade Est de Mont-de-Marsan. Il comporte 11 cellules d'entreposage (dont 2 cellules froides), il est visible sur la vue aérienne ci-dessous :



Il se compose de 2 entrepôts secs (SCA2 et SCA3), 1 entrepôt frigorifique en froid positif (SCA1), et un entrepôt frigorifique en froid négatif (SCA4).

2. - Présentation de la demande

L'objectif du projet est l'extension du bâtiment SCA4, en créant (voir plan ci-après) :

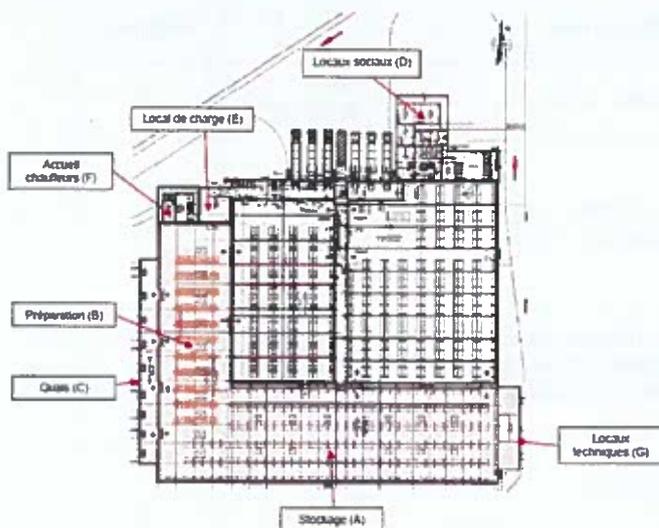
- une nouvelle cellule « en L » de 4 495 m², comprenant une zone de stockage (A) de 2 441 m², une zone de préparation (B) de 1 744 m² et un sas d'expédition de 310 m² avec de nouveaux quais d'expédition (C).
- des locaux sociaux (D) (177 m²),
- un local de charge (E) (118 m²),
- un accueil chauffeurs (F) (92 m²),
- des locaux techniques (G) (168 m²).

L'extension du bâtiment SCA4, et ses voiries de desserte, impliquera la disparition d'une réserve d'eau incendie et d'un bassin de collecte des eaux pluviales.

Ces équipements seront déplacés :

- le bassin de collecte des eaux pluviales sera reconstruit en périphérie, sur une zone actuellement boisée
- la défense incendie a été revue en concertation avec le SDIS et 2 réserves de 720 m³ seront créées, en liaison avec un nouveau réseau incendie. Ces réserves seront également implantées sur une zone actuellement boisée.

L'extension physique de l'établissement est visible sur le plan ci-dessous :



Scalandes prévoit également la mise en place de panneaux photovoltaïques sur l'extension du bâtiment SCA4, ainsi que la création d'un parking de 102 places à l'est de ce bâtiment.

3. - Impacts liés à la demande

3.1. - Situation administrative

L'extension du bâtiment SC4 relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 1511 : entrepôts frigorifiques
- 2910 : installations de combustion (secours électrique)
- 1185-2 : emploi de gaz à effet de serre fluorés (400 kg de R1234ze)
- 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs

Le porter à connaissance contient également une demande d'actualisation des rubriques de classement, pour prendre en compte l'évolution de l'activité réalisée, ainsi que l'évolution de la nomenclature.

Le tableau figurant en annexe du présent rapport présente les différentes évolutions. Le tableau ci-dessous présente le classement de l'établissement :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime*
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts (...) à l'exception des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Bâtiments SCA2 et SCA3 : 507 930 m ³	≥ 300 000 m ³	A
1511-3	Entrepôts frigorifiques	Bâtiments SCA1 et SCA4 : 19 200 m ³	Entre 5 000 et 50 000 m ³	DC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 : Emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Installation SCA1-GF2 (R449A) : 140 kg Installation SCA1-GF5 (R449A) : 100 kg Installation SCA4-2006 (R449A) : 900 kg Installation SCA4-2015 (R134A) : 330 kg Installation SCA4-2019 (R1234ze) : 400 kg	≥ 300 kg	DC

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime*
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes : 1350 m ³	Entre 1 000 et 20 000 m ³	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Stockage de cartons et plastiques récupérés des magasins : 900 m ³	Entre 100 et 1 000 m ³	D
2910-A2	Installation de combustion, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...), du fioul domestique ...	Chaudière au gaz naturel : 400 kW Groupes électrogènes de secours au fioul : 1870 kW (SCA1) et 1700 kW (SCA4) Total : 3,97 MW	Entre 1 et 20 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	SCA1 : 44,5 kW SCA2 : 46,4 et 167,6 kW SCA3 : 147,5 kW SCA4 : 22,3 kW, 17,3 kW et 40,6 kW Total : 482,2 kW	> 50 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité totale stockée : 32 t	Entre 15 et 150 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale stockée : 45 t	Entre 20 et 100 t	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale stockée : 100 t	Entre 100 et 200 t	DC
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables, lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %	Quantité totale stockée : 190 m ³	Entre 50 et 500 m ³	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale stockée : 26 t	< 50 t	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, en stockage enterré	Gasoil, en cuve enterrée double peau : 2x20 m ³ . Capacité totale : 33,6 t	< 250 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, en stockage aérien	Fioul domestique : 1 m ³ , soit 0,84 t	< 50 t	NC

Au titre de la loi sur l'eau, l'établissement relève actuellement de la rubrique suivante :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface de collecte : 13,7 ha	A

La mise en œuvre du projet engendrera une augmentation de la surface étanchéifiée, qui passera de 13,7 à 14,4 ha. Le classement du site sera alors le suivant :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface de collecte : 14,4 ha	A

3.2. - Occupation du sol

L'extension du bâtiment SCA4 impliquera la disparition de surface boisée sur une surface de 0,5930 ha.

Un dossier de demande d'autorisation de défrichement a été déposé auprès de la DDTM le 9 mai 2019.

Le projet est situé en zone AU1 du PLU de Mont de Marsan, destinée à l'urbanisation, au sein de laquelle les activités industrielles et commerciales sont autorisées.

3.3. - Milieu naturel

Une étude faune-flore a été réalisée, avec des passages en juillet 2018, puis en janvier, février, avril et mai 2019 (8 passages au total).

Cette étude a mis en évidence que le projet n'impactait aucune espèce protégée ni aucun habitat d'espèce protégée, ceux-ci étant situés à l'extérieur de la zone concernée et sans interaction avec celle-ci.

3.4. - Trafic

Le trafic engendré par l'établissement sera augmenté avec l'extension du bâtiment SCA4, le trafic lié à ce bâtiment passant de 29 à 39 camions par jour en moyenne.

Le trafic sur la RD932, qui dessert l'établissement, a été déterminé en 2017 à 1665 poids-lourds. Le projet représente une hausse de 0,6 % du trafic.

3.5. - Eaux superficielles

Les eaux ruisselant sur la zone du bâtiment SCA4 sont drainées vers un bassin de rétention, dont le volume a été déterminé en prenant en compte les besoins en eau d'extinction et un volume d'eau pluviale de 10L/m².

Le bassin aura un volume de 1100 m³, et sera pourvu d'un débourbeur/déshuileur, garantissant les concentrations suivantes :

- DCO : 125 mg/L
- MES : 35 mg/L
- hydrocarbures : 10 mg/L

Les rejets seront dirigés tels qu'actuellement vers les fossés longeant le site.

3.6. - Risque accidentel

Le dimensionnement des zones d'effet associées au risque d'incendie de l'extension bâtiment SCA4 a été réalisé à l'aide du logiciel FLUMILOG. Une modélisation de l'incendie généralisé de l'ensemble du bâtiment SCA4 a également été réalisée.

Ces modélisations mettent en évidence que les mesures constructives projetées (mise en place de murs coupe-feu 2h le long du bâtiment SCA3 et entre l'extension et le bâtiment SCA4 existant) permettent d'éviter la transmission d'un incendie au bâtiment SCA3.

Les flux thermiques associés à un incendie de l'extension projetée, ou de l'ensemble du bâtiment SCA4 restent circonscrits à l'intérieur des limites du site.

La défense incendie a été revue par l'exploitant en liaison avec le SDIS des Landes. Ainsi, elle sera constituée :

- d'une réserve incendie de 2x720 m³
- de poteaux incendie alimentés par une motopompe de surpression connectée sur la réserve incendie
- d'un sprinklage au sein des bâtiments SCA2 et SCA3
- de RIA et d'extincteurs répartis au sein des bâtiments

Le dimensionnement des besoins en eau pour la défense de l'extension projetée a été réalisé conformément à l'instruction technique D9, qui met en évidence un besoin de 360 m³/h. Ce besoin a été pris en compte dans le dimensionnement de la réserve incendie et du bassin de récupération des eaux.

4. - Avis et propositions

4.1. - Nature de la modification

L'article R.181-46 du code de l'environnement précise qu'une modification est considérée comme substantielle, si :

- elle en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, la société SCALANDES a déposé une demande d'analyse au cas par cas, le 24 mai 2019, complétée le 19 août 2019, compte tenu du dépassement de seuil au titre de la rubrique 47 (défrichement). Par décision du 26 août 2019, il a été considéré que le projet ne nécessitait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Aucun des critères fixés par le ministre chargé de l'environnement n'est dépassé par le projet.

Les impacts liés au projet sont présentés ci-dessus au point 3. Ils mettent en évidence que celui-ci n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs.

En conséquence, la modification n'est pas à considérer comme substantielle.

Compte tenu du fait que le dossier est relatif à la modification d'un site soumis à autorisation environnementale, toutes les procédures embarquées par l'autorisation environnementale doivent être traitées via le porter à connaissance, tel que prévu par l'article R.181-46.II. Ainsi, une demande d'autorisation de défrichement n'était pas à déposer par SCALANDES auprès de la DDTM, de manière distincte au porter à connaissance. L'instruction de ce document est toutefois réalisée au sein du présent rapport, il n'a pas été demandé à SCALANDES de redéposer un dossier complété, considérant que l'ensemble des éléments figuraient dans le porter à connaissance et la demande de défrichement.

4.2. - Volet défrichement

La parcelle section CA n°29p, pour laquelle le défrichement est demandé, est de nature forestière (bois résineux) et incluse au sein d'un massif boisé d'une superficie supérieure à 1 ha d'un seul tenant.

Le défrichement de 0ha 59a 30ca est subordonné au versement d'une indemnité de 4 388,20 € au fonds stratégique de la forêt et du bois, à réaliser dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté.

4.3. - Volet installations classées

L'extension projetée ne modifie pas le classement de l'établissement.

Les modélisations réalisées mettent en évidence que les dispositions constructives mises en œuvre permettent que les flux thermiques générés par un incendie n'induisent pas d'effet domino vis-à-vis des bâtiments existants, ni d'effet à l'extérieur du site.

L'actualisation des rubriques de classement de l'établissement ne fait pas apparaître de nouvelle rubrique relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

La mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment SCA4 (actuel + extension projetée) n'est pas incompatible avec les stockages réalisés au sein du bâtiment.

Point de vue réglementaire, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'aux arrêtés ministériels applicables aux activités soumises à déclaration présentées dans le tableau du point 3.1 du présent rapport. L'arrêté préfectoral du 28 avril 1992, et ses arrêtés complémentaires, sont obsolètes par rapport à cette nouvelle réglementation.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint :

- autorise l'extension géographique de l'établissement, sur la parcelle CA 29p
- actualise les prescriptions applicables à l'établissement, en abrogeant les anciens arrêtés
- intègre les dispositions spécifiques concernant la mise en place de panneaux photovoltaïques
- encadre la réalisation du défrichement

Celui-ci a fait l'objet d'une transmission à la société SCALANDES le 26 septembre 2019. Par courriers électroniques des 27, 30 septembre et 1^{er} octobre, celui-ci a émis des observations sur le projet d'arrêté, qui ont été prises en compte.

5. - Conclusion de l'inspection

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons Monsieur le préfet des Landes d'autoriser la société SCALANDES à étendre son entrepôt, et à procéder au défrichement nécessaire, et à l'encadrer via le projet de prescriptions ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet des installations classées.

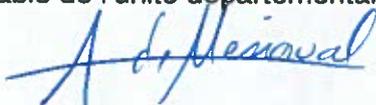
L'inspecteur de l'environnement



Muriel JOLLIVET

Validé et approuvé

La responsable de l'unité départementale des Landes



Annick DE MENORVAL

Annexe : évolution du tableau de classement des installations

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Situation actuellement autorisée		Situation future	
		Capacité de l'établissement	Régime	Capacité de l'établissement	Régime
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts (...) à l'exception des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Bâtiments SCA1, SCA2, SCA3, SCA4 : 553 700 m³ <i>(conformément à la réglementation applicable en 2005, il n'y avait pas de distinction entre les entrepôts frigorifiques et les entrepôts secs)</i>	A	Bâtiments SCA2 et SCA3 : 507 930 m³	A
1511-3	Entrepôts frigorifiques			Bâtiments SCA1 et SCA4 : 19 200 m³	DC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 : Emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	<i>(rubrique inexistante)</i>		Installation SCA1-GF2 (R449A) : 140 kg Installation SCA1-GF5 (R449A) : 100 kg Installation SCA4-2006 (R449A) : 900 kg Installation SCA4-2015 (R134A) : 330 kg Installation SCA4-2019 (R1234ze) : 400 kg	DC
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Non déclaré, pris en compte dans la rubrique 1530		Stockage de palettes : 1350 m³	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Dépôt de plastique usagé : 98 m³ Dépôt de papiers et cartons usagés : 31 t	NC	Stockage de cartons et plastiques récupérés des magasins : 900 m³	D
2910-A2	Installation de combustion, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...), du fioul domestique ...	- 2 groupes électrogènes au fioul (1,87 et 1,7 MW) - 1 chaudière au gaz : 0,4 MW Total : 2 MW <i>(conformément à la réglementation applicable en 2005, il n'y avait pas de cumul compte tenu de la distance entre les installations)</i>	NC	Chaudière au gaz naturel : 400 kW Groupes électrogènes de secours au fioul : 1870 kW (SCA1) et 1700 kW (SCA4) Total : 3,97 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	564 kW	D	SCA1 : 44,5 kW SCA2 : 46,4 et 167,6 kW SCA3 : 147,5 kW SCA4 : 22,3 kW, 17,3 kW et 40,6 kW Total : 482,2 kW	D

	Situation actuellement autorisée	Situation future			
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	32,2 t	D	Quantité totale stockée : 32 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.			Quantité totale stockée : 45 t	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.			Quantité totale stockée : 100 t	DC
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables, lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %			Quantité totale stockée : 190 m³	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.			Quantité totale stockée : 26 t	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, en stockage enterré	2 cuves enterrées de fioul lourd (2 X 20 m³) 1 cuve aérienne de fioul lourd de 0,5 m³		Gasoil, en cuve enterrée double peau : 2x20 m³. Capacité totale : 33,6 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, en stockage aérien			Fioul domestique : 1 m³, soit 0,84 t	NC

